



Recommandations pour la 15^{ème} session de l'Assemblée des Etats Parties 16-24 novembre 2016, La Haye

Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes (GTDV) est un réseau informel de groupes et experts de la société civile au niveau national et international, créé en 1997 sous les auspices de l'ONG la Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CICC). Ses membres incluent aussi bien des ONG internationales et locales, que des experts provenant d'un grand nombre de pays, plus particulièrement des pays affectés par les enquêtes et poursuites de la CPI.

L'année passée a été témoin de condamnations marquantes devant la CPI. La condamnation de Jean-Pierre Bemba représente non seulement la première condamnation sur le fondement de la responsabilité d'un commandant mais aussi la première pour crimes sexuels et basés sur le genre.¹ En outre, dans l'affaire Al Mahdi, la CPI a prononcé sa première condamnation pour destruction du patrimoine culturel en tant que crime de guerre à la suite d'un procès durant lequel pour la première fois devant la CPI, l'accusé a plaidé coupable.² Par ailleurs, dans l'affaire *Ongwen*, qui devrait compter la participation de plus de 2000 victimes au procès, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges (le procès étant programmé pour décembre 2016). En parallèle, la Cour a également entamé ses premières procédures de réparation dans quatre affaires distinctes.³ Le 21 octobre 2016, la Chambre de première instance II a approuvé la première version du plan de mise en œuvre des réparations symboliques dans l'affaire Lubanga.⁴ Les procédures de réparations sont également en cours dans les affaires Katanga, Bemba et Al Mahdi. Ainsi, un nombre croissant de victimes qui participent aux procédures est susceptible d'observer attentivement les développements (et résultats) devant la Cour.

Au niveau politique, l'année 2016 a été également marquée par des développements importants : Les juges de la CPI ont publié la première mise à jour du *Guide pratique de procédure pour les chambres*.⁵ Le Bureau du Procureur a finalisé sa politique sur la

¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, ICC-01/05-01/08-3343, 21 mars 2016.

² *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement, ICC-01/12-01/15-171, 27 septembre 2016.

³ Les procédures de réparation sont en cours dans l'affaire Lubanga depuis 2012, elles ont commencé pour l'affaire Katanga le 1^{er} avril 2015 et viennent tout juste de démarrer dans les affaires Bemba et Al Mahdi.

⁴ *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations, ICC-01/04-01/06-3251, 21 October 2016.

⁵ CPI, *Guide pratique de procédure pour les chambres*, février 2016, à https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/Chambers_practice_manual--FEBRUARY_2016_FRA.pdf

sélection et la hiérarchisation des affaires⁶ et va bientôt publier sa politique relative aux enfants.⁷ Enfin, la Cour est en train de mettre en place des indicateurs pour évaluer comment elle atteint ses objectifs, y compris dans le cadre de son mandat pour les victimes.

Le travail à venir ne se fera pas sans défis. Le nombre grandissant de victimes voulant faire valoir leurs droits devant la Cour (que ce soit pour la participation dans un procès ou pour demander des réparations) exige de la Cour que ses procédures soient en mesure de satisfaire à ces demandes. La pratique des Chambres de la Cour en ce qui concerne le mandat pour les victimes reste variée et disparate, ce qui a un impact sur l'efficacité de la Cour en ce qui concerne ledit mandat. De plus, l'annonce faite par certains soutiens clés de longue date de la CPI, selon laquelle ils souhaiteraient se retirer du Statut de Rome, pourrait compromettre l'accès à la Cour des victimes des crimes les plus graves. Cela peut aussi avoir des conséquences morales et budgétaires pour la Cour dans l'ensemble mais aussi pour le Fond au profit des victimes.

Le GTDV reste engagé pour soutenir l'efficacité et l'effectivité du fonctionnement de la Cour, de manière générale, et pour donner effet aux droits des victimes tels qu'ils sont inscrits dans le Statut de Rome, plus particulièrement. En vue de la 15^{ème} Session de l'Assemblée des Etats parties, le GTDV a le plaisir de partager les remarques et recommandations suivantes.

Améliorer l'efficacité et l'effectivité des procédures de la Cour au travers d'une approche holistique de la participation, de la représentation et des réparations des victimes

Juger dans un délai raisonnable est une fonction essentielle pour fournir une justice réparatrice devant la Cour. Les victimes, aussi bien que les accusés, veulent voir la justice rendue rapidement.

Toutefois, malgré les efforts pour harmoniser les procédures dans le but de les rendre plus efficaces et effectives⁸, les Chambres ont eu des approches différentes en ce qui concerne des aspects clés des droits des victimes. Par exemple, différents formulaires de demande de participation ont été utilisés pour permettre aux victimes de participer aux procédures, la désignation d'un conseil pour les victimes ne suit pas une procédure claire et varie en fonction des Chambres ; la pratique récente en matière de réparation montre aussi que chaque Chambre serait à même de choisir quelle procédure doit être suivie pour la mise en œuvre. De plus, les efforts pour clarifier les procédures concernant les victimes ont souvent été fait de manière isolée, sans prendre en compte la procédure dans sa globalité. Les décisions concernant la procédure de demande de participation ne considèrent pas, de manière appropriée, dès le début, si et comment le processus pourra aussi servir à de futures décisions sur la représentation légale et les réparations. Cela a eu un impact négatif sur la capacité des victimes à exercer pleinement leurs droits.

⁶ Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la sélection et la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, à https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf

⁷ Bureau du Procureur, *Projet de document de politique générale relatif aux enfants*, juin 2016, à https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/22.06.2016-Draft-Policy-on-Children_FRA.pdf

⁸ Par exemple, le guide pratique de procédure pour les chambres indique quelle est meilleure manière pour les victimes de demander à participer aux procédures.

Le GTDV propose qu'une approche intégrée qui prend en compte le procédé et les procédures de façon globale sur la manière dont les victimes pourraient accéder à la Cour en ce qui concerne la participation, la représentation légale et les réparations devrait être adoptée au début des procédures. Les discussions sur les demandes de participation aux procédures devraient être connectées à celles sur les modalités de participation, la désignation d'un représentant légal et les réparations. Cela aiderait à éclairer les victimes sur la manière dont elles pourraient réaliser leurs droits et sur à quoi s'attendre aux différentes étapes de la procédure, et par cela, aider les victimes à prendre une décision sur le fait de participer et à quel moment. Cela permettrait aussi de s'assurer que les Chambres aient les informations nécessaires pour prendre une décision sur le statut des victimes dans un délai raisonnable. Cela permettrait également à tous les acteurs assistant les victimes à participer aux procédures ou bien à demander réparation de travailler ensemble et de coopérer.

Le principe de complémentarité mérite aussi une procédure plus claire et consistante pour les victimes devant la Cour. Plusieurs États Parties de la CPI ont mis en place ou sont en train de mettre en place leur propre cour spécialisée ou une division spéciale au sein de cours déjà existantes afin de poursuivre, au niveau national, des crimes pour lesquels la CPI est compétente. Plusieurs ont reconnu les droits des victimes dans ces procédures. Par exemple, les victimes en République centrafricaine auront la possibilité de participer devant la Cour pénale spéciale qui est mise en place actuellement. En Ouganda, les victimes peuvent participer aux procédures de la Division des crimes internationaux de manière similaire aux procédures de la CPI.

Le GTDV accueille favorablement les efforts pour assurer que les droits des victimes fassent partie intégrante des efforts pour incorporer le Statut de Rome au niveau national, et pour poursuivre les crimes les plus graves au niveau national. Toutefois, les cours nationales ont des chances d'être confrontées à des défis tels que la gestion du nombre potentiellement élevé de victimes désirant participer aux procédures, auxquels la CPI a aussi dû faire face. Dans les pays de *common law* où les victimes ne participent généralement pas aux procédures pénales, les autorités pourraient s'inspirer des exemples de la Cour au niveau du droit, des procédures et des meilleures pratiques afin de surmonter les défis concernant le respect des droits des victimes à la justice.

Les leçons tirées de la CPI pourraient être utiles pour ces mécanismes et la CPI devrait faire son possible pour dégager les meilleures pratiques sur lesquelles les organismes nationaux pourraient se fonder. Une approche intégrée de la CPI en matière de participation, de représentation légale et de réparations devant la CPI devrait ainsi jouer un rôle de guide utile pour les cours nationales chargées de poursuivre les crimes pour lesquels la CPI est compétente. De même, un mécanisme permettant à la CPI de tirer les leçons des expériences des tribunaux nationaux appliquant des dispositions analogues à la CPI pourrait s'avérer utile tant pour la CPI que pour les tribunaux nationaux.

La participation des victimes et la représentation légale

Le GTDV se félicite de la publication, en février 2016, de la mise à jour du guide pratique de procédure pour les chambres, qui comprend maintenant également une section sur la

procédure d'admission des victimes à la procédure préliminaire et au procès.⁹ Comme l'a souligné le GTDV dans ses précédentes communications, le manque de cohérence des procédures concernant les victimes a eu un impact négatif sur la participation effective des victimes aux procédures.¹⁰ Bien qu'elles ne soient pas contraignantes, les meilleures pratiques mises au point par les juges peuvent rendre le processus plus transparent, plus cohérent et plus objectif. Des procédures claires devraient pouvoir permettre un traitement rapide des demandes d'admission des victimes dans la procédure et empêcher un traitement différencié injustifié des victimes d'une affaire à une autre. Elles permettent également à la Cour et à d'autres acteurs de communiquer aux victimes sur le processus de participation dans la procédure plus en amont. En garantissant une norme de prévisibilité qui guide les victimes tout au long de la procédure, la gestion et l'efficacité en matière de droits des victimes sont susceptibles d'être améliorées.

Cette mise à jour constitue une étape importante, mais le GTDV propose que le guide soit modifié pour clarifier les critères et le processus de nomination des représentants légaux. Cela est important car le système actuel de représentation juridique n'est ni transparent ni prévisible. Il ne respecte pas non plus le droit des victimes de choisir un avocat, y compris un représentant légal commun.

Dans certains cas, les victimes ont dû faire face à l'issue incertaine d'une procédure de sélection du représentant légal qui ne leur a pas été annoncée à l'avance et dans laquelle elles n'ont joué aucun rôle significatif. Par exemple, dans l'affaire *Gbagbo*, les Chambres ont demandé au Greffe d'entreprendre un processus de recrutement avec des contributions limitées des victimes, mais a finalement décidé de ne pas suivre la recommandation du Greffe, avec peu de clarté quant aux raisons.¹¹ Dans les affaires du Kenya, le conseil choisi par les victimes a été remplacé à la suite d'un processus de sélection du représentant légal entrepris par le Greffe et approuvé par la Chambre.¹² En revanche, dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre préliminaire puis de première instance ont reconnu le droit des victimes de conserver le conseil de leur choix.¹³ Toutefois, en l'espèce, les Chambres sont allées plus loin en statuant que seul l'avocat commun choisi par la Cour recevraient l'aide juridictionnelle et ont nommé un avocat commun sans procédure de recrutement claire; l'avocat choisi par les victimes demeure donc sans rémunération, ce qui limite sérieusement sa capacité d'agir dans l'intérêt de ses clients. Dans l'affaire Al Mahdi, les Chambres ont nommé le conseil choisi par les victimes comme

⁹ CPI, *Guide pratique de procédure pour les chambres*, février 2016, à https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/Chambers_practice_manual--FEBRUARY_2016_FRA.pdf

¹⁰ VRWG, Recommandations à la 14e Session de l'Assemblée des États Parties, novembre 2015, à <http://www.vrwg.org/downloads/2015vrwgfr.pdf>

¹¹ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, ICC-02/11-01/11-138, 4 Juin 2012.

¹² *Le Procureur c. Ruto, Kosgey & Sang*, Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 5 août 2011.

¹³ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Decision on contested victims' applications for participation, legal representation of victims and their procedural rights, ICC-02/04-01/15-350, 27 novembre 2015; voir aussi *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Decision on Requests Concerning Organisation of Victim Representation, ICC-02/04-01/15-476, 17 juin 2016.

représentant légal commun sans beaucoup de discussion et ont décidé que qu'il aurait droit à l'aide juridictionnelle.¹⁴

L'absence de procédure cohérente quant au moment et à la manière dont les représentants légaux sont nommés, par qui et selon quels critères est problématique. Cela ne donne pas aux victimes des renseignements clairs sur ce que leur droit est en ce qui concerne le choix d'un avocat. Cela empêche également les avocats qui sont directement nommés par les victimes de savoir comment obtenir une aide juridictionnelle ou comment être nommés comme représentant légal commun. La nouvelle approche actuellement appliquée dans l'affaire *Ongwen* crée également des divergences entre les groupes de victimes lorsqu'un seul groupe a droit à un avocat qui reçoit l'aide juridictionnelle. Ces divergences et préoccupations sont aggravées par l'absence d'un processus de recrutement transparent et équitable qui tient compte du choix des victimes. Le GTDV soutient que le manque de clarté actuel affecte également négativement la crédibilité de la Cour et érode le droit des victimes d'avoir un choix concernant qui sera leur représentant légal commun, comme le prévoit l'article 90 du Règlement de procédure et de preuve.

Les victimes ne peuvent pas pleinement jouir de leur droit à une représentation légale si elles ne sont pas en mesure de prendre une décision sincère et éclairée sur qui elles aimeraient avoir comme avocat. La Cour, en particulier le Greffe, partage la responsabilité d'aider les victimes à prendre une décision éclairée en leur fournissant des informations adéquates. Les informations sur la représentation légale devraient inclure:

- informer les victimes qu'elles sont libres de choisir un représentant légal et que ce droit n'est pas absolu;
- le fait que l'aide juridictionnelle est disponible ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes peuvent en bénéficier;
- des informations claires sur la manière dont un représentant légal commun sera nommé et ce que cela peut signifier pour les victimes qui ont nommé quelqu'un d'autre.

En outre, le droit de choisir un avocat exige également que les victimes soient consultées efficacement et adéquatement sur le choix de leur avocat. Selon nous, la participation effective des victimes à la sélection de leurs avocats est une condition préalable à leur véritable participation aux procédures de la CPI.

Enfin, nous notons qu'une des raisons avancées parfois pour justifier l'absence d'un processus de nomination est le désir de ne pas retarder la procédure. Le GTDV convient que les procédures devraient être menées de manière efficace et que la garantie des droits des victimes ne devrait pas avoir un effet négatif et indu sur le droit de la défense d'être jugé sans retard injustifié. Cependant, nous soutenons qu'il incombe à la Cour, en particulier aux Chambres et au Greffe, d'éviter d'éventuels retards. Nous regrettons que les nominations de représentants légaux communs soient faites à un stade avancé de la procédure. Cela empêche non seulement les consultations sur le choix du conseil, mais

¹⁴ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims, ICC-01/12-01/15-97-Red, 8 juin 2016.

laisse aussi peu de temps aux victimes et au nouveau représentant légal commun pour conduire une consultation et pour préparer une stratégie efficace.

Sélection des affaires

En février 2016, le BdP a publié un projet de son *Document de politique générale relatif à la sélection et la hiérarchisation des affaires* (projet de politique). En mars 2016, le BdP a organisé une réunion de consultation d'une journée avec la société civile sur le projet de politique. Par la suite, le Bureau du Procureur a invité les organisations intéressées à présenter des observations écrites. En septembre 2016, le BdP a partagé sa Politique finalisée.¹⁵ Le GTDV se félicite de l'adoption de la Politique. Selon nous, la publication de documents qui clarifient la façon dont le BdP s'engage sur des aspects spécifiques de son travail peut en effet apporter plus de clarté, de transparence et de crédibilité aux travaux du BdP. Nous notons également et apprécions l'ouverture du Bureau du Procureur à la recherche d'observations de la part des parties concernées, y compris la société civile travaillant avec les victimes pendant le processus de rédaction.

Le GTDV prend note de l'impact de la sélection de cas sur les victimes. Par exemple, seules les victimes qui peuvent démontrer un lien entre le préjudice qu'elles ont subi et les crimes pour lesquels l'accusé est poursuivi peuvent participer aux procédures.¹⁶ En fin de compte, seules les victimes des infractions reprochées et prouvées auront droit à réparation devant la CPI. Nous nous félicitons donc de la reconnaissance, dans la version finale de la politique, que les points de vue et les préoccupations des victimes devraient constituer une caractéristique importante de la sélection des affaires par le Bureau du Procureur. La version finale reconnaît "l'impact des enquêtes et des poursuites sur les victimes des crimes et sur les communautés affectées"¹⁷ comme un critère dans la hiérarchisation des cas. Selon nous, le fait de prendre en compte l'impact que les décisions relatives à la sélection et à la hiérarchisation des affaires ont sur les victimes et sur les communautés touchées semble également compatible avec l'objectif annoncé du Bureau du Procureur dans la politique de représenter autant que possible l'ampleur réelle de la criminalité qui s'est produite dans une situation donnée, afin de s'assurer, conjointement avec les juridictions nationales compétentes, que les crimes les plus graves commis dans chaque situation ne restent pas impunis.

Le GTDV souhaite continuer de collaborer avec le Bureau du Procureur pour voir cette politique mise en pratique et rapprocher ainsi la CPI des communautés locales.

Le Fond au profit des victimes

Compte tenu des procédures de réparations dans quatre affaires différentes (Lubanga, Katanga, Bemba et Al Mahdi), les activités du Fonds pourraient connaître une expansion considérable au cours des prochaines années. En outre, bien que les activités d'assistance du Fonds en RDC et en Ouganda soient en cours, le Conseil d'administration du Fonds a

¹⁵ Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la sélection et la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, à https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf

¹⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de Première Instance, Jugement, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06, p. 17.

¹⁷ Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la sélection et la hiérarchisation des affaires*, p.16.

également validé une allocation de fonds pour mener des activités liées à des projets, y compris des évaluations des situations en RCA, en Côte d'Ivoire et au Kenya.¹⁸ Toutefois, bien que les demandes sur le Fonds augmentent, les contributions volontaires reçues au cours des deux dernières années ont diminué. Selon nous, il est essentiel que le Fonds développe une capacité de collecte de fonds solide et à long terme qui lui permette d'attirer plus de fonds - mais aussi plus diversifiés - et d'étendre son action à de nouveaux pays tout en répondant positivement aux demandes visant à compléter les réparations. En outre, et comme l'indique le Fonds dans sa demande budgétaire, il sera également important d'assurer une capacité suffisante sur le terrain pour superviser l'expansion des projets d'assistance et la mise en œuvre des réparations.

Bien que le GTDV apprécie la validation des postes de terrain aux niveaux P-2 et P-4, nous demandons aux États parties de veiller à ce que le Fonds soit doté des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses mandats.

Récupération d'actifs

Nonobstant la nécessité pour le Fonds de recevoir d'autres contributions volontaires, le débiteur prioritaire des réparations demeure la personne condamnée.¹⁹ Les efforts déployés pour identifier, geler et saisir les biens/avoirs des condamnés sont donc d'une importance primordiale pour assurer une réparation significative aux victimes, car la réserve du Fonds ne pourra jamais réparer entièrement le préjudice subi par les victimes des crimes de la CPI.

Après la tenue d'une audience à ce sujet, si elles sont convaincues que cela est la conséquence directe ou indirecte du crime, les Chambres peuvent rendre une ordonnance de confiscation en relation avec des produits, des biens ou des actifs spécifiques.²⁰ La règle 217 du Règlement de Procédure et de Preuve confie à la présidence de la Cour le recouvrement de ces avoirs. La Présidence peut alors rechercher la coopération et des mesures d'exécution de la part des États où l'on croit que les biens de l'accusé existent.²¹

Notant que les discussions sur la coopération se poursuivent entre les États parties à la CPI, nous invitons les États et les fonctionnaires compétents de la Cour à les faire progresser en 2017, en mettant particulièrement l'accent sur la manière dont les États, en vertu des exigences de coopération existantes, peuvent jouer un rôle plus actif dans la réussite de l'identification, le repérage et la saisie des biens et avoirs aux fins de réparation. Nous demandons également aux États parties de veiller à ce que la Cour, et en particulier le Bureau de la Présidence, ait la capacité d'assumer cette fonction.

Nous demandons également à la présidence et aux autres organes de la Cour, selon le cas, de veiller à ce que les biens saisis d'un prévenu soient conservés aux fins de l'exécution des

¹⁸ Assemblée des États Parties, *Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016*, ICC-ASP/15/14, 16 août 2016, à https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP15/ICC-ASP-15-14-FRA.pdf

¹⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'Appel, Judgment on the appeals against the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, ICC-01/04-01/06-3129, 3 mars 2015, para 71.

²⁰ CPI, *Règlement de procédure et de preuve*, Règle 147, para. 1 et 4.

²¹ *Ibid.*, Règle 217.

ordonnances de réparation. Il ne serait pas approprié que tous les biens saisis soient dissipés par des remboursements au bureau du Greffe en remboursement d'honoraires des avocats de la défense.

La Stratégie en ce qui concerne les victimes et les Lignes Directrices sur les Intermédiaires

Comme le GTDV l'a précisé l'année dernière, il n'y a toujours pas eu d'examen détaillé de la stratégie de la CPI en ce qui concerne les victimes, malgré l'engagement de la Cour de le faire en 2014 et à nouveau en 2015. De plus, la Cour a adopté les Lignes Directrices gouvernant les relations entre la Cour et les Intermédiaires en mars 2014. Les Lignes Directrices prévoient un processus de révision qui devait avoir lieu en octobre 2015. Bien que certains acteurs de la CPI aient indiqué l'an dernier qu'un examen interne était en cours, il n'y a pas eu de processus formel permettant aux acteurs extérieurs d'y participer. Le résultat de cet examen (s'il a été effectivement conclu) n'a pas été partagé. Les Lignes Directrices pour les Intermédiaires étaient destinées à être un document vivant et un examen régulier, avec un apport des intermédiaires eux-mêmes et des ONG qui travaillent avec eux est un besoin urgent. Bien que la Cour ait indiqué que la pratique dans ce domaine s'est améliorée, nous continuons à recevoir des rapports faisant état d'un soutien et d'un partage d'information insuffisants.

Le VRWG réitère sa demande de procéder à un examen approfondi de ces documents en consultation avec toutes les parties prenantes et de partager les résultats d'un tel examen avec les intervenants. Cet examen périodique garantit que le travail de la Cour prend en considération en temps opportun l'évolution des circonstances et les lacunes identifiées dans la pratique. En particulier, une fois que les Lignes directrices sur les intermédiaires ont été examinées, le GTDV souhaiterait qu'un vaste travail de sensibilisation ait lieu pour assurer leur large diffusion et leur disponibilité dans les langues comprises par les intermédiaires. Nous demandons donc à la Cour de poursuivre ses efforts pour rendre les Lignes directrices accessibles et d'envisager d'autres occasions de communiquer sur les Lignes directrices et leur applicabilité à des circonstances et à des situations particulières.